

**règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat  
d'Ingénierie Sociale :  
par la voie de la formation continue"  
et par la voie "complément de formation dans le cadre de la validation des  
acquis de l'expérience (VAE)"**

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est soumis à l'approbation du Préfet de Région, et élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- L'arrêté du 2 août 2006 relatif au DEIS précise dans les articles 2 et 3 les conditions d'accès à la formation.
- La circulaire n°DGAS/SD4A/2006/379 du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**1. les conditions réglementaires d'accès à la formation**

1.1 formation continue

1.1.1 conditions d'admission

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes, qu'ils soient en situation d'emploi, de poursuite d'études ou demandeurs d'emploi, et après avoir passé avec succès les épreuves de sélection décrites au paragraphe 3.2:

- être titulaire d'un diplôme d'au moins de niveau II, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles,
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I,
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau III et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau II et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,
- appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers

d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale,

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats détiennent un diplôme de niveau I ou de niveau II.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation doit indiquer le nombre d'années d'études post-secondaires nécessaires pour obtenir le diplôme.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social délivré dans un pays de l'Union Européenne qui ont obtenu une décision favorable d'une commission d'assimilation leur permettant d'accéder aux concours de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière et les candidats titulaires d'une attestation de capacité à exercer la profession d'Assistant de service social doivent justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats souhaitant bénéficier de la formation préparant au double diplôme DEIS/Master et qui ne justifieraient pas d'un niveau licence pour l'entrée en Master I pourront mettre en place une procédure de Validation des Acquis Professionnels auprès de l'Université Bordeaux IV et ainsi être autorisé à entrer en formation Master.

## 1.2 "complément de formation dans le cadre de la VAE"

1.2.1 L'accès à la formation des candidats souhaitant bénéficier d'un complément de formation dans le cadre de la VAE DEIS, dispensés par le jury VAE des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à s'inscrire dans le projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire.

## 2- modalités d'inscription

Chaque candidat doit adresser à l'IRTS Aquitaine le dossier d'inscription qu'il peut préalablement solliciter par courrier ou par l'intermédiaire de notre site Internet [www.irtsaquitaine.fr](http://www.irtsaquitaine.fr).

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- un curriculum vitae (en trois exemplaires) présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies par le candidat,
- les pièces justificatives relatives aux diplômes, aux formations continues suivies (date, durée et contenu détaillé).
- les pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle (certificat de travail, attestation de l'employeur),
- la copie d'un document d'identité,
- une prévision de prise en charge financière,
- un texte dactylographié de 8 à 10 pages (en trois exemplaires) présentant son parcours professionnel, les raisons de son choix pour la fonction de cadre développeur par la voie de la formation continue ou en complément de formation VAE et sa représentation de cette fonction. Les éléments détaillés dans cette lettre serviront de support à l'entretien qui sera noté.
- la copie de la décision du jury de VAE ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, et précisant les domaines de compétence validés,
- une prévision des prises en charge financière,
- trois enveloppes demi format A4 affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et adresse du candidat.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'état par les candidats.

### **3. modalités d'organisation de la sélection**

#### **3.1. la commission d'admission**

##### **3.1.1. composition de la commission**

Elle est composée conformément à la circulaire DGAS/SD4A/2006/379 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 :

- du directeur de l'IRTS Aquitaine ou de son représentant,
- du responsable de la formation DEIS,
- d'un représentant de l'Université Bordeaux IV

##### **3.1.2. rôle de la commission**

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis à l'IRTS Aquitaine.(cf annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- dresser le procès verbal des épreuves, tenu à disposition du DRJSCS.

Le directeur de l'IRTS notifie à chaque candidat la décision de la commission.

Il transmet à la DRJSCS la liste des candidats autorisés à suivre la formation, en tout ou partie, en précisant par voie de formation, leur nombre, le diplôme et la durée de l'expérience professionnelle ou la date de décision d'un jury VAE leur ouvrant l'accès ou leur permettant un parcours individualisé de formation.

##### **3.1.3. présidence**

- Elle est assurée par le directeur de l'IRTS Aquitaine ou son représentant.

#### **3.2. les épreuves d'admission**

##### **3.2.1. voie de formation "continue"**

3.2.1.1. épreuve orale d'admission (durée : 30 mn de préparation et 45 mn maximum de soutenance et d'échange avec le jury)

Cette épreuve permettra d'apprécier :

- la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation
- les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation,
- la capacité à se projeter dans des fonctions correspondant au référentiel du DEIS,
- la capacité à mener le projet de formation à son terme, notamment au regard de la compatibilité des engagements personnels et professionnels avec les engagements de la formation,
- la capacité à communiquer, à structurer le propos, à argumenter.

L'ensemble de ces éléments sera évalué à partir :

- de la présentation par le candidat d'une analyse d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du DEIS (Production de connaissances, Conception et conduite d'actions, Communication et ressources humaines) qui lui sera remis au début de l'épreuve. Le candidat bénéficie de 30 mn de préparation.
- de la présentation du parcours professionnel du candidat (cf 2. du règlement d'admission) devant le jury.
- des échanges avec les membres du jury.

### 3.2.2 voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"

3.2.2.1 Les candidats souhaitant bénéficier d'un complément de formation dans le cadre de la VAE DEIS, dispensés par un jury VAE des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, passent un entretien de 30 minutes avec un responsable pédagogique de l'établissement en vue de :

- leur préciser les objectifs et contraintes de la formation
- évoquer l'investissement nécessaire en temps de travail personnel
- apprécier leur capacité à suivre la formation
- déterminer un programme de formation complémentaire
- clarifier les conditions de leur participation et le financement envisagé.

## 4. les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

### 4.1 voie de formation "continue"

#### 4.1.1 admission

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale d'admission de 0 à 20. Les candidats ex æquo sont départagés par la commission d'admission. A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places disponibles, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

### 4.2 voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"

4.2.1 admission des candidats bénéficiant d'une validité partielle des acquis de l'expérience dispensés par le jury VAE des pré-requis pour entrer en formation

Les admissions, sur la base d'un entretien, s'effectueront en fonction du nombre de places disponibles (figurant en annexe) et selon le numéro d'ordre d'arrivée de la demande de complément de formation (date et heure d'arrivée de la demande uniquement par courrier postal ou électronique sur le site Internet : [contact@irtsaquitaine.fr](mailto:contact@irtsaquitaine.fr)).

4.3 Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au directeur général de l'IRTS Aquitaine.

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DRJSCS. Elle précise pour chaque candidat la voie d'accès suivie.

### **5. validité de la décision d'admission**

Elle est valable 3 ans pour les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire. Dans le cas d'un report, le candidat peut se représenter soit en gardant le bénéfice de sa note, soit en se soumettant à nouveau à l'épreuve orale d'admission dans le but d'améliorer son score. Dans ce dernier cas, c'est la note obtenue la dernière année qui est prise en compte.

### **6. condition après admission**

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Pour l'IRTS Aquitaine  
Le Directeur Général

Pour le Préfet de Région  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale.

Date :

Date :

Signature :

Signature :

**ANNEXE au règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale (DEIS) :**  
**par la « voie de la formation continue » et par la voie « complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) »**

responsables de la sélection :

- A. KLEIN, Directeur général de l'établissement.
- C. DUTRIEUX, responsable du pôle des formations supérieures et continues
- K. ANGLADE CHASSERIAUD, RCA, responsable du service admission du pôle
- C. HOMMAGE, formateur IRTS Aquitaine, Responsable de la formation DEIS

### **1. calendrier de la procédure de sélection**

1) Demande de dossier : Elle peut être effectuée à partir du mois de janvier de chaque année.

Aucune demande téléphonique ne sera prise en compte. Le dossier peut être téléchargé sur le site : [www.irtsaquitaine.fr](http://www.irtsaquitaine.fr) ou demandé par courrier (joindre une enveloppe grand format (21x29,7 cm) libellé au nom et à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur

2) Dépôt de dossier :

Les dossiers doivent être déposés avant le 13 juillet 2011 (le cachet de la poste faisant foi) pour une entrée en formation en octobre 2011.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir avant la date indiquée dans le courrier d'accompagnement, à l'IRTS Aquitaine, pôle des formations supérieures et continues, secrétariat sélection formation DEIS, 9 avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 Talence cedex.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

### **2. la commission de sélection unique quelle que soit la voie de formation**

La composition de la commission de sélection est la suivante :

- M. KLEIN, Directeur Général de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine ou son représentant,
- C. HOMMAGE formatrice IRTS Aquitaine, Responsable de la formation DEIS
- M. CAZALS, Directeur de l'UFR AES de Bordeaux IV ou son représentant

### **3. nombre de places**

DEIS	Nbre de places
Formation par la voie de la formation continue	<b>25</b>
Formation par la voie « complément de formation dans le cadre de la VAE »	<b>25</b>

#### 4. le coût de la sélection

Le coût de la sélection s'élève à **160€**. Ces droits d'inscription aux épreuves d'admission sont constitués d'une somme forfaitaire payée quels que soient la nature et le nombre des épreuves passées. Après enregistrement des dossiers, ces droits forfaitaires ne sont en aucun cas remboursables, sauf cas de force majeure (accident ou maladie grave) et sur présentation de justificatif. Dans ce cas, les frais de gestion administrative (32 €) restent acquis à l'IRTS Aquitaine.

Des frais universitaires seront ajoutés pour la préparation au Master.

Le coût s'élève à 32€ pour les candidats souhaitant bénéficier du complément de formation dans le cadre de la VAE. Il correspond au traitement administratif du dossier et au processus d'admission.

#### 5. information relative à la formation

A titre indicatif, les frais de formation s'élèvent à **15 500 €** pour la rentrée 2011 pour les admis en voie « formation continue », hors frais d'inscription universitaires. Ils s'élèvent à **1 500€** pour les passerelles DSTS-DEIS et **26 € de l'heure** pour les admis voie « complément de formation dans le cadre de la VAE ».

#### 6. prise en charge financière de la formation complémentaire dans le cadre de la VAE

Les candidats désireux de bénéficier d'un complément de formation à la suite d'une validation partielle des acquis de l'expérience seront admis à entrer en formation (voir 3.2.2) à la condition d'une prise en charge financière de leur formation par un organisme tiers (établissement employeur ou Assedic).